

Police EHBE Cyber & Fraud Cover

Conditions Générales

Version 1 - du 3 avril 2017

Page 3	Article 1	Définitions
Page 6	Article 2	Objet et garanties de la Police
Page 7	Article 3	Fonctionnement de la Police
Page 9	Article 4	En cas de Sinistre
Page 11	Article 5	Paiement de la Prime
Page 12	Article 6	Prise d'effet et Période d'assurance
Page 12	Article 7	Droit de contrôle
Page 12	Article 8	Résiliation de la Police
Page 13	Article 9	Compensation
Page 13	Article 10	EXCLUSIONS
Page 14	Article 11	Obligation de confidentialité
Page 14	Article 12	Tolérance
Page 14	Article 13	Territorialité, juridiction, droit et langue de la Police
Page 15	Article 14	Réclamation
Page 15	Article 15	Protection de la vie privée
Page 15		Déclaration

www.eulerhermes.be



Abus de Confiance

Le fait par une personne de détourner ou dissiper frauduleusement au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Assuré

Le Souscripteur et ses Filiales (et succursales) assurées.

Assureur

Euler Hermes SA, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.248.596, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Avenue des Arts, 56, opérant sous le nom Euler Hermes Belgium.

Cyber-Extorsion

Cyberfraude dont le but est de porter préjudice à l'Assuré par le paiement d'une rançon sous la forme de remise de fonds ou de valeurs.

Cyberfraude

Malveillance informatique ciblée consistant en :

- le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie du système informatique de l'Assuré
- le fait d'entraver ou de fausser, frauduleusement, le fonctionnement du système informatique de l'Assuré
- le fait d'introduire, de supprimer ou de modifier frauduleusement des Données Électroniques dans le système informatique de l'Assuré.

Aussi, celle-ci vise un nombre déterminé de systèmes informatiques dont celui de l'Assuré.

Décontamination

L'utilisation d'outils visant l'identification, la neutralisation, l'élimination de logiciels malveillants afin de rendre exploitables les Données Électroniques endommagées à la suite d'une Cyberfraude.

Découverte, découvert(s)

La date à laquelle l'Assuré prend connaissance pour la première fois d'actes, d'informations, ou de tout autre élément attestant ou pouvant laisser penser qu'une Fraude ou une Cyberfraude a lieu ou a eu lieu, même si le montant ou l'auteur ou le mode opératoire n'est pas encore connu.

Dirigeant

Toute personne physique régulièrement investie au sein de l'Assuré, au regard de la législation applicable et/ou des statuts, des fonctions de direction, de représentation, de surveillance ou de contrôle telles que :

- Président du Conseil d'Administration ;
- les administrateurs des sociétés anonymes et les membres du Comité de Direction qui peuvent agir au nom de la société ;
- les administrateurs d'autres personnes morales belges ou étrangères de l'Assuré ;
- les gérants ;
- les associés, actifs ou non, et associés-gérants ;
- les liquidateurs

ainsi que toute personne physique qui serait investie au regard d'une législation étrangère de fonctions similaires.

Données Électroniques

Représentation d'une information sous une forme numérique, dont l'Assuré a obtenu tous les droits permettant l'utilisation de ces données.

Escroquerie

Dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, le fait de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses.

Faux ou usage de Faux

Le fait de commettre un faux en en écritures avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater.

Filiale assurée

Toute entité déclarée par le Souscripteur et acceptée par l'Assureur, à la prise d'effet de la Police ou en cours de Police, qui est nommément désignée dans les Conditions Particulières ou un avenant à la Police et à condition que lors de la survenance d'un Sinistre :

- Le Souscripteur détienne plus de 50 % des droits de vote dans l'entité considérée, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales.

et/ou

- Le Souscripteur détienne plus de 50 % du capital de l'entité considérée, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales.

Frais de procédures judiciaires

Dépenses nécessaires exposées par l'Assuré, avec l'accord préalable de l'Assureur, pour engager des procédures judiciaires contre l'auteur présumé d'une Fraude ou d'une Cyberfraude garantie afin d'obtenir le remboursement des Pertes subies par l'Assuré.

Fraude

Tout Abus de Confiance, toute Escroquerie, tout Faux et usage de Faux ou tout Vol, toute usurpation d'identité commis au préjudice de l'Assuré, par quelque moyen que ce soit.

Pertes

Tous dommages directs de nature pécuniaire subis par l'Assuré à la suite d'une Fraude ou d'une Cyberfraude dans les limites de la présente Police d'assurance.

Période d'assurance

La première période d'assurance : période comprise entre la date de prise d'effet de la Police et la première date de renouvellement, telles que mentionnées dans les Conditions Particulières. La ou les périodes d'assurance suivante(s) : période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

La dernière période d'assurance : période comprise entre le dernier renouvellement (ou à défaut la date de prise d'effet) de la Police et la date d'effet de la résiliation de la Police.

Police

Police émise par Euler Hermes Belgium en faveur des Assurés comprenant les Conditions Générales, les Conditions Particulières, le(s) avenant(s) à la Police, et tout autre document émis pour cette Police ou en relation avec celle-ci.

Préposé

Toute personne physique ayant un contrat de travail en cours avec l'Assuré au moment où la Fraude est commise et qui n'est pas un Dirigeant.

Profit illicite

Toute dette ou tout passif effacé illégalement, toute somme d'argent, tout avantage, y compris matériel, perçu ou acquis indûment. N'est pas considéré comme profit illicite : primes, bonus, commissions et toute autre forme d'émoluments.

Quotité d'indemnisation ou Quotité

Pourcentage d'indemnisation appliqué au montant du Sinistre Garanti. La Quotité d'indemnisation est mentionnée aux Conditions Particulières.

Sinistre et Sinistre Garanti

Le Sinistre est constitué par tous actes de Fraude ou Cyberfraude causant des Pertes et/ou faisant supporter des frais à l'Assuré. Le Sinistre Garanti est tout ou partie du Sinistre pour lequel une garantie est accordée et pour lequel une indemnité est due ou à devoir selon les conditions de la Police.

Souscripteur

Le Souscripteur est la personne morale Assurée désignée aux Conditions Particulières qui signe ces dernières tant pour son compte qu'au bénéfice des Filiales Assurées.

Tiers

Toute personne n'entrant pas dans les catégories d'Assuré ou de Préposé.

Usurpation d'identité

Le fait de prendre délibérément l'identité d'une autre personne, physique ou morale, dans le but de réaliser frauduleusement des actes commerciaux ou financiers.

Vol

La soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Le vol avec violence, par effraction ou à l'aide de la menace ou sous la contrainte n'est pas garanti dans le cadre de la Police.

L'engagement maximum de paiement de l'Assureur, toutes garanties, tous Sinistres et tous Assurés confondus, par Période d'assurance est limité au montant fixé aux Conditions Particulières. Cet engagement se réduit au fur et à mesure des indemnités versées au titre de la présente Police, sans reconstitution de montant.

A / Garantie risque Cyberfraude par Tiers

La Police garantit exclusivement les Pertes et frais définis ci-dessous, subis par l'Assuré à la suite d'une Cyberfraude commise par un Tiers :

1. Les fonds détournés par virement(s) bancaire(s) électronique(s) lors d'une intrusion frauduleuse dans le système informatique de l'Assuré.
2. Les frais de restauration et/ou de Décontamination des Données électroniques endommagées de l'Assuré, à condition que ces frais soient engagés par l'Assuré auprès d'un/de prestataire(s) et avec l'accord préalable écrit de l'Assureur. La garantie des frais de restauration s'applique à condition que l'Assuré dispose de sauvegardes exploitables de ses données électroniques.
3. Les frais occasionnés par une intrusion frauduleuse dans les systèmes de téléphonie de l'Assuré, c'est-à-dire les frais de téléphonie facturés par un opérateur de téléphonie qui ne concernent pas l'utilisation autorisée du système par les Préposés de l'Assuré. Cette garantie est limitée aux frais encourus pendant les 48 (quarante-huit) heures suivant l'intrusion dans le système de téléphonie et qui ont été facturés à l'Assuré.
4. Les frais de communication et/ou notification (frais postaux, e-mail et de téléphone) justifiés par facture avec l'accord préalable de l'Assureur, aux personnes dont les données à caractère personnel détenues par l'Assuré ont été atteintes (violation, destruction, perte, altération, divulgation ou un accès non autorisé à des données personnelles) à l'occasion d'une Cyberfraude quand bien même l'exposition de ces frais ne résulterait pas d'une obligation légale ou réglementaire.
5. Les frais engagés par l'Assuré auprès d'un/de prestataire(s) avec l'accord préalable de l'Assureur pour faire cesser les effets directs d'une Cyber-Extorsion sur le système informatique de l'Assuré.
LA POLICE NE COUVRE PAS LA PERTE CAUSÉE PAR LE PAIEMENT D'UNE RANÇON.
6. Les Frais Supplémentaires d'Exploitation : les frais excédant les charges normales de l'Assuré engagés par celui-ci, avec l'accord préalable écrit de l'Assureur, pendant la période d'indemnisation définie aux Conditions Particulières, à la suite d'une Cyberfraude, afin d'assurer le maintien de l'activité commerciale de l'Assuré et dans la mesure où ces frais n'auraient pas été encourus, ou encourus au même niveau, en l'absence de la Cyberfraude.

B / Garantie risque Fraude par Tiers

La Police garantit les Pertes subies par l'Assuré à la suite d'une Fraude commise par un Tiers. La Fraude doit avoir été commise dans l'intention d'en tirer un Profit illicite pour son auteur.

C / Garantie risque Fraude par Préposé

La Police garantit les Pertes subies par l'Assuré à la suite d'une Fraude commise par un Préposé. La Fraude doit avoir été commise dans l'intention d'en tirer un Profit illicite pour son auteur.

D / Garantie Frais

La Police garantit également les frais suivants lorsque ceux-ci sont directement consécutifs à une Fraude ou une Cyberfraude garantie :

Les frais nécessaires au rétablissement de la réputation engagés par l'Assuré avec l'accord préalable de l'Assureur, lorsque sa réputation a été atteinte à la suite de la Fraude ou de la Cyberfraude dont il a été victime. Dans ce cadre, sont couverts, les frais raisonnables de communication et les honoraires de tout professionnel engagés par l'Assuré dans le but de restaurer sa réputation.

Les Frais de procédures judiciaires engagés par l'Assuré avec l'accord préalable de l'Assureur en vue d'obtenir réparation du Sinistre.

Article 3

Fonctionnement de la Police

A / Durée des garanties et délai de Découverte

Les garanties couvrent les Sinistres survenus et Découverts pendant la Période d'assurance.

En outre, sont garantis, les Sinistres découverts pendant la Période d'assurance et causés par des actes commis avant la prise d'effet de la Police à la double condition :

- que ces actes aient été commis dans le délai prévu aux Conditions Particulières et que l'Assuré n'en avait pas connaissance à la date de prise d'effet de la Police.
- En cas de résiliation de la Police, la garantie est étendue aux Sinistres découverts et notifiés à l'Assureur dans les 60 (soixante) jours suivant la date d'effet de la résiliation, à condition que l'ensemble des actes ayant causé le Sinistre aient été commis avant la date d'effet de la résiliation de la Police.
- Cette extension de garantie ne s'applique pas si :
le sinistre est couvert par un autre contrat au moment de la découverte ;
la résiliation de la Police est due aux motifs de l'art. 8 b « résiliation en cas de non-respect de la Police ou en cas de sinistre » des conditions générales.

Tout Sinistre sera régi par les dispositions de la Police et notamment celles relatives à la Quotité, au seuil de déclenchement de la garantie et à la limite maximale d'engagement de paiement et ses sous-limites indiquées aux Conditions Particulières en vigueur pendant la Période d'assurance durant laquelle il a été Découvert.

B / Fraudes ou Cyberfraudes en série

Constituent un seul et même Sinistre, des actes répétés de Fraude ou de Cyberfraude,

- commis par une (ou des) même(s) personne(s) ou par des personnes agissant de concert ou en bande organisée ou
- fondés sur le ou les même(s) mécanisme(s) ou le même mode opératoire.

Les Fraudes et Cyberfraudes en série, qui constituent un seul et même Sinistre, donnent lieu à une indemnisation unique au titre de la Période d'assurance de la Découverte.

C / Conditions de garantie des Filiales assurées

Les Filiales assurées sont nommément désignées aux Conditions Particulières. Toute extension de la garantie à d'autres filiales ou entités est constatée par avenant signé par le Souscripteur et l'Assureur.

Toute extension de la garantie à d'autres filiales ou entités pourra donner lieu à l'émission d'une prime complémentaire. Les garanties de la Police s'appliqueront uniquement aux Sinistres relatifs à des actes de Fraude ou de Cyberfraude commis et ayant fait l'objet d'une Découverte après la date de signature de l'avenant par l'Assureur.

En cas de cession partielle ou totale d'une Filiale Assurée, la Police ne garantit que les Sinistres survenus lorsque :

- le Souscripteur détenait plus de 50 % des droits de vote dans l'entité considérée, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales ; et/ou
- le Souscripteur détenait plus de 50 % du capital de l'entité considérée, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales.

La garantie est étendue aux Sinistres découverts et notifiés à l'Assureur dans les 60 (soixante) jours suivant la date de cession de la Filiale Assurée à condition que l'ensemble des actes ayant causé le Sinistre aient été commis avant la date de cession.

Aucun remboursement de la prime relative à l'assurance d'une entité cédée ne pourra être effectué.

D / Autres assurances

En cas d'assurances multiples couvrant les mêmes risques que la présente Police, les garanties de la Police interviendront, dans les limites de la loi relative aux assurances, en excédent des limites et des conditions de garanties des autres contrats d'assurance.

E / Obligations de déclaration des circonstances nouvelles par le Souscripteur

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, en cours de contrat, dans les conditions prévues par la loi, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

A / Obligations de l'Assuré

Dès la Découverte d'une Fraude ou d'une Cyberfraude, l'Assuré doit immédiatement :

- prendre les mesures de précaution afin de contenir et faire cesser le Sinistre ;
- déposer une plainte auprès des autorités compétentes. En cas de retrait de la plainte sans l'accord préalable de l'Assureur, celui-ci peut opposer une déchéance de garantie. En cas de déchéance de garantie le Souscripteur reste redevable de toutes les sommes dues à l'Assureur au titre de la Police. Le cas échéant, l'Assuré devra restituer la ou les indemnités versée(s) ;
- engager les procédures légales d'opposition éventuellement nécessaires ;
- engager tout recours contre toute personne dont la responsabilité pourrait être engagée ;
- déclarer le Sinistre à l'assureur, avec copie du dépôt de plainte, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 5 (cinq) jours suivant la Découverte ;
- apporter les preuves du Sinistre, ses causes, les circonstances et une estimation du montant des Pertes et frais engagés selon les instructions de l'Assureur dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de la déclaration du Sinistre. L'Assuré s'engage à fournir à l'Assureur une estimation aussi exacte que possible des Pertes et frais sans les surévaluer ;
- collaborer avec l'expert mandaté par l'Assureur le cas échéant ;
- porter sans délai à la connaissance de l'Assureur tout fait nouveau et toute évolution du dossier même après indemnisation.

B / Évaluation du Sinistre

La perte se compose exclusivement des fonds, espèces, valeurs ou biens qui sont la propriété de l'Assuré au moment de la Fraude ou Cyberfraude.

Les Pertes et frais susceptibles d'être couverts par la présente Police et indemnisés dans les limites de celle-ci sont évalués de la manière suivante :

- les espèces, fonds et titres sont valorisés au cours en vigueur dans le pays où est établi le siège social ou l'adresse de l'établissement de l'Assuré au jour précédant la Découverte
- les marchandises et matières premières sont valorisées à leur prix d'achat (y compris les frais de transport) sur base de factures ou tout autre document probant
- les produits finis ou en cours de fabrication sont valorisés à leur coût de revient, c'est-à-dire la somme des coûts d'achat, d'approvisionnement, de production et des frais administratifs au jour précédant la Découverte
- les biens ou autres actifs sont valorisés selon leur valeur comptable au jour précédant la Découverte
- les frais seront évalués sur la base des factures ou tout autre document probant.

Pour les Pertes et les frais libellés en devises étrangères, la conversion se fera selon le taux de change en euro en vigueur dans le pays où est établi le siège social de l'Assuré, au jour précédant la Découverte.

C / Expertise du Sinistre

L'Assureur se réserve le droit de mandater un expert dès lors qu'un Sinistre lui est déclaré, sans que ce mandat emporte une quelconque reconnaissance d'obligation à garantir le Sinistre.

L'Assureur prendra à sa charge les honoraires de cet expert. L'Assuré a toute latitude pour désigner un autre expert dont il supportera seul les coûts.

D / Calcul de l'indemnisation

L'Assureur évaluera le Sinistre en fonction des pièces justificatives fournies par l'Assuré et/ou du rapport de l'expert éventuellement mandaté par l'Assureur.

L'Assureur se prononcera sur le principe et le montant de l'indemnité, dans les limites et conditions prévues par les Conditions Particulières dans un délai de 60 (soixante) jours après réception de toutes les pièces justificatives demandées par l'Assureur et/ou par l'expert.

E / Versement de l'indemnité

Dès réception de l'accord de l'Assuré sur la proposition d'indemnisation de l'Assureur, l'indemnité due sera versée dans un délai de 30 (trente) jours.

L'indemnité sera valablement versée entre les mains de l'Assuré et sera libératoire pour l'Assureur pour le Sinistre concerné. L'Assureur n'est ensuite plus tenu à aucune obligation à raison du Sinistre déclaré.

F / Récupérations

L'Assuré doit notifier à l'Assureur toutes sommes récupérées ou toute indemnité perçue dans le cadre d'un Sinistre.

En cas de récupération de sommes avant le versement de l'indemnité, les Pertes et frais en seront diminués d'autant pour le calcul de l'indemnité.

Toutes les sommes récupérées après le versement de l'indemnité seront partagées comme suit :

- A l'Assuré à concurrence du montant restant à sa charge après application de la Quotité, et
- A l'Assureur à concurrence de l'indemnité versée et des éventuels frais engagés par l'Assureur.

Enfin, tout excédent des sommes récupérées sera attribué à l'Assuré pour l'éventuelle partie non couverte du Sinistre.

G / Indemnisations indûment versées

Toute indemnisation indûment versée par l'Assureur doit lui être restituée sans délai après notification par l'Assureur.

H / Subrogation

L'Assureur est subrogé, à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, dans les droits et actions de l'Assuré envers toute personne pouvant encourir une responsabilité dans le cadre de la Fraude ou de la Cyberfraude.

L'Assuré devra signer sur demande de l'Assureur, toute quittance subrogative et plus généralement tout document qui s'avérera nécessaire pour que la subrogation soit effective.

Si, du fait de l'Assuré, la subrogation ne peut plus s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations et conserve son action en restitution à l'encontre de l'Assuré de toute somme payée.

Article 5

Paiement de la Prime

Le Souscripteur s'engage à payer les primes et les taxes applicables. Le montant de la prime est défini aux Conditions Particulières. La prime pour la première Période d'assurance est payable d'avance dès la prise d'effet de la Police.

Pour les échéances suivantes ou si une entité devient Assurée au cours d'une Période d'assurance, la prime sera payée dès réception de la facture.

L'Assureur pourra revoir le montant de la prime à chaque échéance contractuelle.

Le Souscripteur doit donner, sous sa responsabilité, à l'Assureur toutes les informations nécessaires pour permettre à ce dernier de répartir la prime et le cas échéant la taxe afférente à chaque Assuré mentionné aux Conditions Particulières et dans tout avenant.

Si la prime n'est pas payée dans les 10 (dix) jours suivant son échéance, l'Assureur pourra envoyer au Souscripteur une mise en demeure de payer par lettre recommandée en mentionnant la date d'échéance de la prime, le montant de celle-ci, les conséquences éventuelles du défaut du paiement de la prime dans le délai fixé, le point de départ de ce délais et que la suspension de la garantie ou la résiliation du contrat prend effet à compter du lendemain du jour où le délai prend fin.

Si dans les 15 (quinze) jours après la réception de cette mise en demeure, la prime augmentée des pénalités et/ou des intérêts de retard mentionnés ci-dessous n'est pas payée, la garantie d'assurance sera automatiquement suspendue.

Si le défaut de paiement persiste, l'Assureur pourra résilier la Police dans les conditions prévues par la loi.

En cas de retard de paiement, des pénalités et/ou des intérêts de retard peuvent être facturés en application de la réglementation en vigueur.

Une indemnité forfaitaire légale de 40 (quarante) euros pour frais de recouvrement pourra être réclamée au Souscripteur en cas de retard de paiement de toute somme due au titre de la présente Police. Lorsque les frais de recouvrement sont supérieurs au montant de cette indemnité, l'Assureur pourra demander le remboursement de l'ensemble de ces frais.

A / Prise d'effet de la Police

La date de prise d'effet de la Police est indiquée aux Conditions Particulières.

B / Période d'assurance

La durée du contrat d'assurance ne peut excéder un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

L'Assureur se réserve le droit de demander à l'Assuré tout justificatif lui permettant de contrôler la sincérité et l'exactitude de ses déclarations et de vérifier le respect des obligations contractuelles.

En cas de résiliation de la Police, le Souscripteur reste redevable de toutes les sommes dues à l'Assureur au titre de la Police.

A / Résiliation à l'échéance de la Police

Le Souscripteur et/ou l'Assureur peut résilier cette Police à son échéance contractuelle par lettre recommandée, envoyée à l'Assuré, moyennant un préavis minimum de 3 (trois) mois.

B / Résiliation en cas de non-respect de la Police ou en cas de Sinistre

L'Assureur peut résilier cette Police conformément à la législation en vigueur.

C / L'Assureur peut résilier cette Police après tout Sinistre, dans les conditions prévues par la loi**D / Résiliation de la Police en cas de changement d'actionnaire majoritaire du Souscripteur**

En cas de changement d'actionnaire majoritaire du Souscripteur sans l'accord préalable de l'Assureur pour poursuivre la Police, l'Assureur pourra résilier la Police. Cette résiliation prend effet à la réception du courrier de résiliation envoyé par lettre recommandée avec accusé réception et met fin à la Police de tous les Assurés.

L'Assureur peut compenser toutes sommes qui lui sont dues avec toutes sommes susceptibles d'être dues par l'Assureur au titre de cette Police.

Ne sont pas garanties au titre de la présente Police :

1. Toute fraude commise par un préposé si l'assuré avait connaissance, à la découverte des actes, que le préposé avait déjà commis une Fraude ou une Cyberfraude par le passé.
2. Toute Fraude commise par toute personne détenant plus de 15% du capital et/ou des droits de vote de l'assuré.
3. La partie des pertes causée par des actes de Fraude ou Cyberfraude qui ont eu lieu après la découverte de ladite fraude ou Cyberfraude.
4. Toute Fraude commise par ou avec la complicité d'un dirigeant du souscripteur ou de l'assuré, ainsi que par son conjoint, ascendant, descendant ou par toute personne vivant habituellement sous son toit.
5. Toute perte relative aux droits de propriété intellectuelle, marques, secrets d'affaires, informations sur les clients et les prospects, brevets et autres informations confidentielles.
6. La partie des pertes due à des fluctuations des marchés financiers dans des opérations de marché.
7. Toute Fraude ou Cyberfraude qui trouve son origine dans une opération de location.
8. Toute Fraude ou Cyberfraude commise au moyen d'actes d'extorsion, d'effraction, de menace physique, de demande de rançon, d'enlèvement, de chantage ou plus généralement commise avec usage de la violence, contrainte et/ou d'armes, sauf dans le cadre de la garantie cyber-extorsion (art. 2 a.5 des conditions générales).
9. Toute perte causée par une utilisation frauduleuse d'une carte bancaire, sauf dans le cadre de la garantie fraude par préposé (art. 2 c des conditions générales).
10. Toute perte résultant d'un chèque sans provision, ou d'une infraction relative aux chèques et aux autres instruments de la monnaie scripturale tels que définis par la législation en vigueur sauf dans le cadre de la garantie fraude par préposé (art. 2 c des conditions générales).
11. Toute perte indirecte, perte de marge bénéficiaire, de clientèle, de marché, d'intérêts, d'exploitation ou manque à gagner.
12. Les condamnations, dommages et intérêts, amendes, confiscations, réquisitions, taxes, impôts, pénalités y compris les pénalités contractuelles, sanctions financières imposées à l'assuré par toute législation, réglementation, décision de justice y compris les décisions arbitrales.
13. Toute perte liée à ou causée par des sanctions économiques ou commerciales émanant d'une organisation internationale reconnue par le droit international public.

14. Toute perte causée par des guerres civiles ou étrangères, troubles, pillages, actes de terrorisme, attentats, émeutes, grèves, ou actes de puissance publique.
15. Toute perte causée par le feu, l'eau, la pollution, l'énergie nucléaire, une éruption volcanique, un tremblement de terre, un tsunami, un raz de marée ou autre cataclysme, un tassement, glissement ou affaissement de terrain ou toute autre catastrophe naturelle.
16. Toute perte causée par un événement accidentel ou non-intentionnel.
17. Toute perte dont la cause n'est expliquée que par des différences d'inventaires.
18. Toute dégradation, destruction de biens matériels.
19. Toute perte résultant de l'insolvabilité, de la défaillance ou d'un manquement contractuel d'un client de l'assureur.

Article 11

Compensation

L'Assuré et l'Assureur s'engagent à conserver la présente Police confidentielle et à faire respecter cette confidentialité par les personnes qu'ils mandatent. Cette confidentialité ne s'applique pas aux intermédiaires en assurance désignés par l'Assuré en application des usages du courtage, ni aux autorités de contrôle ou de régulation et plus généralement dans tous les cas prévus par la loi.

Article 12

Tolérance

La tolérance par l'Assureur du non-respect des obligations nées de cette Police ne saurait être interprétée pour l'avenir comme une renonciation à se prévaloir du respect de ces obligations.

Article 13

Territorialité, juridiction, droit et langue de la Police

A / Territorialité

Les garanties de la Police bénéficient au Souscripteur et autres Assurés (désignés aux Conditions Particulières ou dans un avenant) situés dans l'Espace Economique Européen.

Il est convenu que lorsque la Police renvoie à des notions ou définitions de la loi belge, et que des éléments de la Police ou la localisation de l'établissement assuré relèvent d'une autre loi, l'Assureur et l'Assuré acceptent de retenir contractuellement ces notions et définitions de la loi belge.

B / Juridiction et droit applicable

La Police est régie par la loi belge et tout litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal du domicile ou siège du preneur d'assurance.

C / Langue de la Police

La langue de la Police est le français. En cas de litige, seules les versions françaises de la Police et de tout document y afférent feront foi.

Article 14

Réclamation

L'Assuré peut formuler une réclamation en adressant toutes les informations nécessaires et en joignant tous les documents utiles, par courrier au service concerné (Indemnisation ou Commercial) à l'adresse suivante : Euler Hermes S.A., avenue des Arts 56 – 1000 Bruxelles, Belgique.

Une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation. Un accusé de réception de la réclamation sera envoyé par écrit à l'Assuré dans un délai maximum de 10 (dix) jours ouvrés à compter de la réception de la réclamation.

Des éléments d'information complémentaires pourront être demandés à l'Assuré dans le cadre du traitement de la réclamation. Une réponse écrite et précise sera apportée à la réclamation dans un délai maximum de 1 (un) mois dès que l'Assureur a un dossier complet pour traiter la réclamation.

Article 15

Protection de la vie privée

Les informations à caractère personnel collectées sont utilisées exclusivement dans le cadre de l'activité des sociétés du groupe Euler Hermes et réservées à l'usage de ces sociétés et de leurs partenaires

Conformément à la législation applicable en la matière, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression et d'opposition des données à caractère personnel.

Déclaration

Nom :

Fonction :

Date : / /

Lu et approuvé.

Signature du Souscripteur d'Assurance

Signature de l'Assureur: